

**Délibération n° 2017-148 en date du 28 JUIN 2017**  
**Portant institution d'un régime propre à l'EPCI en matière d'abattement de Taxe d'Habitation**

L'an Deux Mille Dix Sept, le vingt huit juin à 17 heures, le Conseil de la Communauté de Communes de Chénérailles Auzances Bellegarde Haut Pays Marchois, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire aux Ateliers de la Mines de Lavaveix les Mines, sous la présidence de Monsieur Pierre DESARMENIEN, Président.

Date de convocation du Conseil 21/06/2017

Nombre de conseillers en exercice : 61		
Présents : 48	Votants : 57	POUR : 57
Pouvoir : 9	Abstention : 0	CONTRE : 0
Absents excusés : 4	Exprimés : 57	

**Présents :** MM. DESARMENIEN, MORANCAIS, VENTENAT, BIGOURET, SIMONET, FAUCONNET, ROULLAND, BUJADOUX, PERRIER S, ROBIN, ROBBY, LE CORRE, FERRIER, JOUANDEAU, RIBIERE, POULAIN, VERDIER, LONGCHAMBON, RAVEL, DELEGLISE, NOVAIS, CONCHON, VIRGOULAY, PERRIER F, ALLEYRAT, MATHIEU, MONTEIL, SAINT-ANDRE, PAYARD, AGABRIEL, JARY, GENDRAUD, PEYRAUD, LUQUET, ALHERITIERE, MEANARD, FONTVIELLE, CHEFDEVILLE, TURPINAT, PINLON, BRUNET M, BARBAUD, SIDOUX, DECHAUD, CHAUMETON, GIRAUD-LAJOIE, JOUENNE, WELZER.

**Pouvoirs :** MM. DESCLOUX à NOVAIS, SIMON à PERRIER S, PEROCHE à ROBBY, BOYER à LE CORRE, BRUNET A à SIMONET, LAVAUD à DESARMENIEN, SCHMIDT à JARY, SEBENNE à BARBAUD, TOURNAUD à MATHIEU.

**Excusés :** MM. JOULOT, RAILLARD, PLAS, D'HULSTER.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Christian ALLEYRAT

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Patrice MORANCAIS, Vice-Président en charge du pôle finances.

Monsieur MORANCAIS expose les dispositions de l'article 1411 II.bis du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'instaurer son propre régime d'abattement en matière de taxe d'habitation.

Les taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille sont fixés, par la loi, à un minimum de 10% de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge et de 15% pour chacune des personnes à charge suivantes.

Il précise que ces taux minimum peuvent être majorés de 1 point jusqu'à 10 points maximum et s'établir donc comme suit, par décision du conseil :

- entre 10% (minimum légal) et 20% de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge ;
- entre 15% (minimum légal) et 25% de la valeur locative moyenne des logements à partir de la troisième personne à charge.

Il rappelle également que chacune des 3 ex communauté de communes avaient délibéré pour un abattement de 10% de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge et 15 % pour chacune des personnes à charge suivantes. L'ex Communauté de Communes de Chénérailles avait délibéré le 30/09/2010, l'ex Communauté de Communes Auzances Bellegarde le 24/09/2010 et l'ex Communauté de Communes du Haut Pays Marchois le 09/11/2016.

Monsieur le Vice-Président propose à l'assemblée de formaliser ces abattements au titre de la nouvelle Communauté de Communes à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018.

**Vu** l'article 1411 II.bis du code général des impôts,

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-

Accusé de réception en préfecture  
023-242300127-20170628-2017-148-DE  
Date de télétransmission : 18/07/2017  
Date de réception préfecture : 18/07/2017

Président, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'instaurer son propre régime d'abattement en taxe d'habitation selon le minimum de droit commun et ainsi de fixer les taux de l'abattement sur les bases de taxe d'habitation pour charge de famille à 10 % pour les deux premières personnes à charge et à 15 % à partir de la troisième personne à charge ;
- Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Affiché et transmis en Sous-Préfecture le 18 juillet 2017  
Pour copie conforme, le 18 juillet 2017

Le Président,

**Pierre DESARMENIEN**

